

# STATUT DE RÉSIDENCE AUX FINS DE L'IMPÔT

## LE SYSTÈME FISCAL CANADIEN

est basé sur la résidence, et non sur la citoyenneté, et s'appuie sur l'autocotisation.

La classification du statut de résidence est déterminée par les liens résidentiels particuliers à votre situation personnelle.

## DÉTERMINEZ VOS LIENS DE RÉSIDENCE

Liens résidentiels primaires (significatifs) avec le Canada :

- Un domicile au Canada.
- Un époux ou conjoint de fait au Canada.
- Des personnes à charge au Canada.

Liens résidentiels secondaires avec le Canada :

- Des biens personnels au Canada (une voiture ou des meubles) ;
- Des liens sociaux au Canada (affiliation à des associations récréatives ou à des organismes religieux) ;
- Des liens économiques au Canada (comptes bancaires canadiens ou des cartes de crédit canadiennes) ;
- Un permis de conduire canadien ;
- Un passeport canadien ;
- Une assurance-maladie d'une province ou d'un territoire du Canada.



## STATUT DE RÉSIDENCE

Les employés du gouvernement du Canada :

- Affectés à l'extérieur du Canada sont généralement des résidents de fait du Canada ou des résidents réputés du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu.
- Cela pourrait également s'appliquer aux membres de la famille d'un employé du gouvernement canadien qui est affecté à l'étranger.

## DÉTERMINÉ AU CAS PAR CAS

Votre statut de résidence dépend de :

- Les raisons et le nombre de temps vous restez à l'extérieur du Canada.
- Les liens que vous établissez dans le nouveau pays.
- La durée et la fréquence de vos retours au Canada.
- Vos liens résidentiels avec le Canada.

Selon le système fiscal canadien, vos obligations fiscales envers le Canada sont basées sur votre statut de résidence.

Pour comprendre vos obligations fiscales et les exigences de déclaration au Canada, il est essentiel de déterminer d'abord votre statut de résidence.

Cliquez ce lien :  
<https://bit.ly/TaxResStatus>

## VOUS VIVEZ DANS UN AUTRE PAYS DE FAÇON RÉGULIÈRE, NORMALE OU HABITUELLE

Vous pouvez être considéré comme un non-résident du Canada si vous n'aviez pas de liens résidentiels significatifs avec le Canada et si l'une des conditions suivantes s'applique :

- Vous vivez à l'étranger tout au long de l'année d'imposition.
- Vous résidez au Canada pendant moins de 183 jours durant l'année d'imposition.



# RÉSIDENTS DE FAIT AUX FINS DE L'IMPÔT

## LIENS DE RÉSIDENCES

Résidents de fait :

- Vous pourriez être un résident de fait du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu si vous gardez des liens de résidence importants au Canada pendant que vous vivez ou voyagez à l'étranger.
- Le terme résident de fait signifie que, même si vous avez quitté le Canada, vous êtes toujours considéré comme un résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu.
- Si vous avez établi des liens dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale et que vous êtes considéré comme un résident de ce pays, mais que vous êtes par ailleurs un résident de fait du Canada, ce qui signifie que vous maintenez des liens de résidence importants avec le Canada, vous pouvez être considéré un non-résident réputé du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu.



## VOS OBLIGATIONS FISCALES

Le revenu des résidents de fait est imposé comme s'ils n'avaient jamais quitté le Canada.

- Déclarer les revenus de toutes provenances (les revenus de sources canadienne et étrangère) reçus pour l'année et demander toutes les déductions qui s'appliquent à vous ;
- Demander tous les crédits d'impôt non remboursables qui s'appliquent à vous (fédéraux, provinciaux ou territoriaux) ;
- Payer l'impôt fédéral et l'impôt provincial ou territorial de la province ou du territoire où vous conservez des liens de résidence au Canada ;
- Demander tous les crédits d'impôt remboursables qui s'appliquent à vous (fédéraux, provinciaux ou territoriaux) ;
- Être admissible au crédit pour la TPS/TVH (taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée), les versements de l'allocation canadienne pour enfants.

## VOUS POURRIEZ ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN RÉSIDENT DE FAIT SI :

- Vous êtes employé temporairement à l'extérieur du Canada.
- Vous êtes étudiant ou enseignant à l'étranger.
- Vous faites la navette (c'est-à-dire le va-et-vient chaque jour ou chaque semaine) entre le Canada et votre lieu de travail aux États-Unis.
- Vous êtes en vacances à l'extérieur du Canada.
- Vous avez séjourné une partie de l'année aux États-Unis, par exemple pour des raisons de santé ou en vacances.

Vous êtes généralement considéré comme un résident de fait ou un résident réputé du Canada si vous avez quitté le Canada et que vous êtes un employé du gouvernement à l'extérieur du Canada, ce qui inclut les membres des Forces canadiennes affectés à l'étranger.

Pour plus d'informations, consultez [Employés du gouvernement à l'étranger](#).

## RESSOURCES

Quelle trousse d'impôt vous convient :

Pour chacune des années pendant lesquelles vous êtes considéré comme un résident de fait du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu, utilisez la [trousse d'impôt](#) pour la province ou le territoire où vous gardez des liens de résidence.

En général, il s'agit de la province ou du territoire où vous résidiez avant de quitter le Canada.

Date limite de production :

En général, vous devez produire votre déclaration de revenus au plus tard :

- le 30 avril de l'année qui suit l'année d'imposition ;
- le 15 juin de l'année qui suit l'année d'imposition si vous ou votre époux ou conjoint de fait déclarez un revenu d'entreprise au Canada (sauf si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise représentent principalement des abris fiscaux).

Expédié par la poste ou utilisez le service en ligne IMPÔTNET.

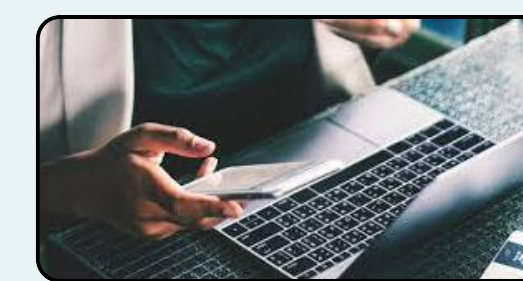
Cliquez ce lien :  
[IMPÔT NET](#)

# RÉSIDENTS RÉPUTÉS AUX FINS DE L'IMPÔT

## LIENS DE RÉSIDENCES

Résidents réputés :

- Vous résidiez à l'extérieur du Canada au cours de l'année d'imposition ;
- Vous n'étiez pas considéré comme un résident de fait du Canada parce que vous n'aviez pas de liens de résidence important au Canada.



## VOS OBLIGATIONS FISCALES

Si vous êtes un résident réputé du Canada pour l'année d'imposition, vous :

- Devez déclarer vos revenus de toutes provenances (revenus de toutes sources canadienne et étrangère) pour toute l'année d'imposition.
- Pouvez demander toutes les déductions et tous les crédits d'impôt non remboursables qui s'appliquent à vous.
- Êtes assujettis à l'impôt fédéral et, au lieu de payer de l'impôt provincial ou territorial, vous devrez payer une surtaxe fédérale.
- Pouvez demander tous les crédits d'impôt fédéraux, mais vous ne pourrez pas demander les crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux.
- Êtes admissibles au crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).



## VOUS POURRIEZ ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN RÉSIDENT DE FAIT SI VOUS ÊTES :

Un membre du personnel

Scolaire des Forces canadiennes outre-mer et vous choisissez de produire une déclaration comme résident réputé du Canada.

Un employé du gouvernement fédéral ou provincial

Et vous étiez soit un résident du Canada juste avant d'être affecté à l'étranger, soit vous avez reçu une indemnité de représentation pendant l'année d'imposition.

Une personne employée dans le cadre d'un programme d'aide d'Affaires mondiales Canada

Si vous avez été un résident du Canada à un moment quelconque au cours de la période de trois mois précédant la date de votre entrée en fonction à l'étranger.

Un enfant à charge

De l'une des quatre premières personnes décrites plus tôt dans cette section et votre revenu net de toutes provenances pour 2024 ne dépassait pas le montant personnel de base en dollars canadiens ; 15 705 \$ pour 2024.

En tant que membre des Forces armées canadiennes affecté à l'extérieur du Canada, votre situation sera probablement définie en vertu du **paragraphe 250(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu**. Pour plus d'informations, visitez le [site Web de la législation](#).

## RESSOURCES

Quelle trousse d'impôt vous convient :

Si vous êtes considéré comme un résident réputé, pour l'année d'imposition où vous quittez le Canada et les suivantes où vous êtes à l'extérieur du pays, utilisez la [trousse d'impôt pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada](#).

Date limite de production :

En général, vous devez produire votre déclaration de revenus au plus tard :

- le 30 avril de l'année qui suit l'année d'imposition ;
- le 15 juin de l'année qui suit l'année d'imposition si vous ou votre époux ou conjoint de fait déclarez un revenu d'entreprise au Canada.

Expédié par la poste ou utilisez le service en ligne IMPÔTNET.

# RÉSIDENTS RÉPUTÉS DU QUÉBEC AUX FINS DE L'IMPÔT

VOUS RÉSIDIEZ AU QUÉBEC AVANT DE QUITTER LE CANADA

## RÉSIDENTS RÉPUTÉS - VOUS RÉSIDIEZ AU QUÉBEC AVANT DE QUITTER LE CANADA

### Résidents réputés :

- Vous faites partie des Forces canadiennes et vous résidiez au Québec immédiatement avant votre départ du Canada pour accomplir votre service militaire dans un pays étranger ;
- Vous êtes un ambassadeur, un député, un fonctionnaire, un haut-commissaire, un ministre, un préposé ou un sénateur du Canada, ou encore un agent général, un fonctionnaire ou un préposé d'une province, et vous résidiez au Québec immédiatement avant votre élection, votre emploi ou votre nomination par le Canada ou la province concernée ou vous receviez des frais de représentation pour cette année ;
- Vous exercez des fonctions dans un autre pays que le Canada, dans le cadre d'un programme prescrit d'aide au développement international du gouvernement du Québec ou du Canada, et vous avez résidé au Québec à un moment quelconque pendant les six mois qui ont précédé la date de votre entrée en fonction ;
- Vous êtes un enfant à charge d'un particulier visé par l'une des trois situations précédentes ;

Cliquez ce lien :

<https://bit.ly/RevenuQC>

## VOS OBLIGATIONS FISCALES

### Résidents réputés :

- Devez déclarer vos revenus de toutes provenances (revenus de toutes sources canadienne et étrangère) pour toute l'année d'imposition.
- Pouvez demander toutes les déductions et tous les crédits d'impôt non remboursables qui s'appliquent à vous.
- Êtes assujetti à l'impôt fédéral et, au lieu de payer de l'impôt provincial ou territorial, vous devrez payer une surtaxe fédérale.
- Pouvez demander tous les crédits d'impôt fédéraux, mais vous ne pourrez pas demander les crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux.

## V RÉSIDIEZ-VOUS AU QUÉBEC AVANT DE QUITTER LE CANADA?

### Résidents réputés selon la loi du Québec :

- Vous pouvez aussi être considéré comme un résident réputé de la province de Québec.
- Vous pourriez devoir payer l'impôt sur le revenu du Québec pendant que vous êtes en poste à l'étranger.

## POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION

### Pour éviter la double imposition (la surtaxe pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada plus l'impôt sur le revenu du Québec), joignez à votre déclaration fédérale une note indiquant que vous :

- Êtes soumis à l'impôt sur le revenu du Québec ;
- Produisez une déclaration de revenu du Revenu Québec ;
- Demandez un allègement de la surtaxe pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada.

La province de Québec accorde aussi un allègement pour certains contribuables qui étaient considérés comme des résidents réputés du Canada et du Québec.

Cela comprend les résidents réputés du Canada qui appartiennent aux Forces canadiennes ou qui, à un moment donné dans l'année, occupaient un poste d'ambassadeur, de ministre, de haut-commissaire ou de fonctionnaire du Canada, et qui étaient aussi résidents réputés du Québec.

## RESSOURCES

### Quelle trousse d'impôt vous convient :

Si vous êtes considéré comme un résident réputé, pour l'année d'imposition où vous quittez le Canada et les suivantes où vous êtes à l'extérieur du pays, utilisez la Trousse d'impôt pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada

### Date limite de production :

En général, vous devez produire votre déclaration de revenus au plus tard :

- le 30 avril de l'année qui suit l'année d'imposition ;
- le 15 juin de l'année qui suit l'année d'imposition si vous ou votre époux ou conjoint de fait déclarez un revenu d'entreprise au Canada.

Expédié par la poste ou utilisez le service en ligne IMPÔTNET.

# NON-RÉSIDENTS RÉPUTÉS AUX FINS DE L'IMPÔT

Vous êtes un non-résident réputé du Canada si vous auriez été considéré comme un résident du Canada (ou un résident réputé) mais que vous avez été plutôt considéré comme un résident d'un autre pays selon une convention fiscale entre le Canada et l'autre pays.

## LIENS RÉSIDENTIELS

### Vous êtes non-résident aux fins de l'impôt sur le revenu si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Si vous vivez dans un autre pays de façon régulière, normale ou habituelle.

Vous pourriez être considéré comme un non-résident du Canada si vous n'aviez pas de liens de résidence importants avec le Canada et que l'une des situations suivantes s'applique :

- Vous avez résidé à l'extérieur du Canada pendant toute l'année (sauf si vous étiez un résident réputé du Canada).
- Vous avez séjourné au Canada pendant moins de 183 jours dans l'année d'imposition.



## VOS OBLIGATIONS FISCALES

### Les règles qui s'appliquent aux non-résidents du Canada s'appliquent aussi aux non-résidents réputés du Canada. Cela signifie que vous remplissez votre déclaration de la même façon qu'un non-résident du Canada.

- En tant que non-résident du Canada, vous payez de l'impôt sur les revenus que vous recevez de source canadienne. Le type d'impôt que vous devez payer et l'obligation de remplir une déclaration de revenus dépendent du type de revenus que vous recevez.
- Généralement, les revenus de source canadienne que reçoit un non-résident sont assujettis à l'impôt de la partie XIII ou de la partie I.



## L'IMPÔT DE LA PARTIE XIII

L'impôt de la partie XIII est déduit des types de revenus énumérés ci-dessous. Pour vous assurer que le montant exact est déduit, il est important d'indiquer aux payeurs canadiens :

- que vous êtes un non-résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu ;
- votre pays de résidence.

### Les types de revenus de source canadienne les plus courants assujettis à l'impôt de la partie XIII sont les suivants :

- les dividendes ;
- les loyers et les redevances ;
- les prestations de pension ;
- la pension de la sécurité de la vieillesse ;
- les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec ;
- les allocations de retraite ;
- les paiements d'un régime enregistré d'épargne-retraite ;
- les paiements d'un fonds enregistré de revenu de retraite ;
- les rentes ;
- les honoraires de gestion.



## RESSOURCES

### Quelle trousse d'impôt vous convient :

Le type de revenu canadien que vous recevez au cours de l'année d'imposition déterminera la trousse de formulaires fiscaux que vous devez utiliser.

### Date limite de production :

En général, vous devez produire votre déclaration de revenus au plus tard :

- le 30 avril de l'année qui suit l'année d'imposition ;
- le 15 juin de l'année qui suit l'année d'imposition si vous ou votre époux ou conjoint de fait déclarez un revenu d'entreprise au Canada.

Expédié par la poste ou utilisez le service en ligne IMPÔTNET.

# RESSOURCES

## CENTRE FISCAL POUR L'IMPÔT INTERNATIONAL ET DES NON- RÉSIDENTS

### Téléphone :

1-800-959-8281

613-940-8495 (service en anglais)

613-940-8496 (service en français)



## REVENU QUÉBEC

### Téléphone :

Lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30

Québec: 418-659-6299

Montréal: 514-864-6299

### Ailleurs au Canada :

1-800-267-6299 (sans frais)

### Adresse postale :

Revenu Québec

3800, rue de Marly

C. P. 25555, succursale Terminus

Québec (Québec) G1A 1B9

Cliquez ce lien :  
<https://bit.ly/RevenuQC>

## REVENU QUÉBEC

Cliquez ce lien :  
[https://bit.ly/Tax\\_Res\\_Status](https://bit.ly/Tax_Res_Status)

## STATUT DE RÉSIDENCE

Cliquez ce lien :  
[https://bit.ly/Tax\\_NETFILE](https://bit.ly/Tax_NETFILE)

## IMPÔTNET (ARC)

## AGENCE DU REVENU DU CANADA (ARC)

### Ligne des demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers :

1-800-959-8281

### Demandes au sujet de l'impôt des entreprises :

1-800-959-5525

### Site Web :

<https://www.canada.ca/en/services/taxes/income-tax.html>

### Heures d'ouverture :

Du lundi au vendredi de 6 h 30 à 23 h (HE)

Samedi : 7 H 30 à 20 h (HE)

## AGENCE DU REVENU DU CANADA (ARC)

### Adresse postale pour les déclarations de revenus et de prestations :

- **Danemark, France, Pays-Bas, États-Unis, Royaume-Uni :**

Centre fiscal de Winnipeg

Case postale 14001, succursale Main

Winnipeg MB R3C 3M3

CANADA

Fax: 204-984-5164

- **Tout autre pays :**

Centre fiscal de Sudbury

1050, avenue Notre Dame

Sudbury ON P3A 5C2

CANADA

Fax: 705-671-3994 ou 1-855-276-1529

## ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS

### Téléphone:

1-800-387-1193

Site Web : <https://bit.ly/CanChildBenefit>

### Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut :

1-866-426-1527

Lundi au vendredi de 9 h à 17 h (heure locale)

### Prestations pour enfants et famille de l'Alberta :

1-800-959-2809

Lundi au vendredi de 9 h à 17 h (heure des Rocheuses)

### Veillez noter :

Les informations fournies visent à offrir des conseils utiles concernant vos impôts pendant votre séjour à l'étranger (HORSCAN). Ces informations ne remplacent pas les directives fournies par l'Agence du revenu du Canada.

Pour des questions spécifiques liées à votre situation, veuillez consulter directement l'Agence du revenu du Canada (ARC).